

## Arrêt

**n° 86 027 du 21 août 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à  
la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'arrêté ministériel de renvoi du 2 juillet 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°213.232 du 12 mai 2011 cassant l'arrêt du Conseil n°46 805 du 29 juillet 2010.

Vu l'ordonnance du 17 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me N. COHEN loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

1.2. Le 3 octobre 2003, les autorités marocaines ont délivré un mandat d'arrêt international, lequel a été rendu exécutoire le 4 novembre 2004 par décision du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

1.3. Le 19 mars 2004, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt du chef de participation à l'activité d'un groupe terroriste.

1.4. Il a introduit une demande d'asile le 27 juin 2005. Le 3 novembre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.5. Le 16 février 2006, le requérant est condamné en première instance par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 15 septembre 2006, la Cour d'Appel de Bruxelles l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 8 ans du chef de participation, en tant que membre dirigeant, à l'activité d'un groupe terroriste ; de faux en écritures et usage ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes (2 faits) ; de contrefaçon ou falsification (2 faits) ; de recel (3 faits) ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits ; d'usurpation de nom et de séjour illégal.

Le 9 mars 2007, le recours en opposition introduit par le requérant est rejeté par la Cour d'Appel, le considérant tardif. La Cour de cassation rejette le pourvoi introduit à l'encontre de cet arrêt le 27 juin 2007.

Le 29 juin 2010, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans l'affaire 665/08, Hakimi c. Belgique, a conclu à la violation de l'article 6 la CEDH dans le cadre de la procédure pénale conduite à l'encontre du requérant. La Cour de Cassation a retiré son arrêt du 27 juin 2007, a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel du 27 juin 2007 et renvoyé l'affaire à la Cour d'Appel de Mons. Le recours du requérant est actuellement pendat.

1.6. Le 15 juin 2009, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel d'extradition, lequel a été annulé le 5 avril 2011, par le Conseil d'Etat, en son arrêt 212.451.

Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un second arrêté ministériel d'extradition, lequel a été suspendu par le Conseil d'Etat le 27 octobre 2011, dans son arrêt 216.088.

1.7. En date du 2 juillet 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi.

Le 29 juillet 2010, par son arrêt 46 805, le Conseil de céans a annulé cet arrêté ministériel de renvoi.

Le 12 mai 2011, en son arrêt 213.232, le Conseil d'Etat, a cassé l'arrêt 46 805 du Conseil et lui a renvoyé l'affaire.

L'arrêté ministériel de renvoi du 2 juillet 2009, constitue l'acte présentement contesté devant le Conseil de céans, et est motivé comme suit :

« *La Ministre de la Politique de migration et d'asile,*

*Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 2, modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ;*

*Vu les articles 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc ;*

*Considérant que l'intéressé déclare s'être marié religieusement en mars 2003 avec [...] , née à [...] le [...] , de nationalité marocaine, résidant légalement en Belgique ; qu'il n'a jamais fait reconnaître son mariage en Belgique ;*

*Considérant que depuis le 13 décembre 2007, il ne reçoit plus aucune visite en prison, qu'en l'état rien ne permet d'établir que l'intéressé puisse se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique ;*

Considérant par conséquent qu'une mesure de renvoi ne constitue pas une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale ;

Considérant qu'en date du 27 juin 2005, il a revendiqué la qualité de réfugié ;

Considérant que sa demande a été déclarée définitivement irrecevable par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03 novembre 2008 ;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 30 janvier 2001 et le 20 mars 2004, en tant que membre dirigeant, d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste ; de faux en écriture et usage ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes( 2 faits) ; de contrefaçon ou falsification de sceau; de recel ( 3 faits) ; de contrefaçon de passeport ; de port public de faux nom; entre le 01 novembre 2002 et le 19 mars 2004 de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 15 septembre 2006 à une peine devenue définitive de 8 ans d'emprisonnement ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné le 03 octobre 2003 par les autorités marocaines, qu'il a été rendu exécutoire le 03 novembre 2004 ;

Considérant que l'intéressé est connu depuis de nombreuses années sur le plan international pour ses activités terroristes et qu'il a effectué de nombreux voyages afin d'établir des relations internationales entre les membres de différentes cellules du groupement terroriste ;

Considérant comme le relève la Cour d'Appel de Bruxelles que le prévenu centralisait les fonds devant servir à financer les activités du groupement, qu'il centralisait également les faux documents d'identité servant à l'exfiltration de membres du groupement et qu'il jouait un rôle fédérateur entre les membres de la cellule belge, les membres des cellules belge et française et gardait le contact avec de nombreux membres de cellules implantées dans d'autres pays.

Considérant que l'intéressé n'a aucun respect pour l'intégrité physique et est prêt à porter atteinte à la sécurité publique internationale en rendant possible l'usage de méthodes violentes pour faire primer ses opinions ;

Considérant que sa dangerosité est évidente, d'autant qu'il a jadis subi des entraînements militaires consentis, preuve que le recours à la violence est le corollaire naturel de ses conceptions ;

Considérant qu'il a adhéré à une doctrine fondée sur le fanatisme religieux, la xénophobie et l'antisémitisme ;

Considérant que l'intéressé est actif dans ce milieu depuis plus de 20 ans ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique ; qu'en effet, les infractions planifiées par ce type de groupement ont pour dessein de déstabiliser gravement ou de détruire les structures fondamentales, politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales des sociétés démocratiques ; que le terrorisme fait peser par conséquent une lourde hypothèque sur la démocratie , la société civile et l'Etat de droit ; qu'il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale ;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ;

Considérant par conséquent qu'il représente un danger réel, actuel et grave pour la sécurité nationale ;

ARRETE :

*Article 1. - H.A., né à Oujda le [...], alias A.M.S. né en 1967 à Amman, alias E.L., né le [...] à Bamako, alias S.I., né le [...] en Bosnie, alias Y.S. , alias S., alias B, alias H, alias R. est renvoyé*

*Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980 , sauf autorisation spéciale de la Ministre de la Politique de migration et d'asile.*

*Article 2.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire.*

*Bruxelles, le 02 juillet 2009. »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend six moyens de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 7, 20 à 26 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, de l'article 22 de la Constitution et de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

2.2.1. En un premier moyen, elle soutient que les articles 20 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ne s'appliquent pas à l'étranger qui est en situation irrégulière, tel que le requérant, dès lors que ces dispositions visent à accorder une protection supplémentaire aux étrangers autorisés au séjour en interdisant à l'Office des Etrangers de prendre, seul, des décisions d'éloignements, et se réfère à cet égard, à deux arrêts du Conseil d'Etat. Elle conclut en ce que si la partie défenderesse souhaite éloigner le requérant pour des motifs d'ordre public, elle doit faire application de l'article 7, §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 15, décembre 1980.

2.2.2. En un second moyen, elle soutient que malgré l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, aucune analyse des risques encourus par le requérant n'apparaît dans la décision attaquée alors que la partie défenderesse est informée de ces risques. Elle ajoute qu'en raison de sa condamnation à une peine d'emprisonnement pour appartenance en tant que membre dirigeant à une organisation terroriste, le requérant s'oppose formellement à « tout retour » dans son pays d'origine. Elle fait état de très nombreux rapports émanant de sources autorisées, dénonçant, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme au Maroc, des pratiques contraires aux droits fondamentaux des individus, et se réfère au contenu desdits rapports, tout en énumérant certaines des méthodes dénoncées dans ces rapports. S'agissant de la problématique du renvoi d'une personne suspectée d'appartenir à une organisation terroriste dans un Etat dont il de commune renommée qu'il pratique la torture et les mauvais traitements, elle soulève l'arrêt du 28 février 2008, SAADI c. Italie, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dont elle estime qu'il y a lieu d'appliquer la jurisprudence au cas d'espèce. Elle rappelle par ailleurs que la condamnation en Belgique du requérant et l'extradition sollicitée par le Maroc dans le cadre d'un dossier terroriste, de sorte que le requérant appartient à une catégorie particulière de personnes exposées, de manière systématique, à une pratique contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et qu'il est prévisible que le renvoi du requérant au Maroc entraînerait des traitements inhumains et dégradants, voire des actes de torture à son égard. Elle plaide également que le Conseil d'Etat a ordonné la suspension d'un arrêté ministériel d'extradition relatif à un ressortissant étranger condamné dans la même affaire que le requérant et rappelle les conclusions faites par celui-ci dans son arrêt. Elle conclut en ce que la décision attaquée est manifestement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.2.3. En un troisième moyen, elle soutient que pour renvoyer un étranger dans son pays d'origine, la partie défenderesse doit justifier d'une menace grave, réelle et actuelle, et que la « gravité » ne peut ressortir uniquement de la qualification donnée à l'infraction mais qu'il convient de se référer aux faits justifiant la décision, conformément à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980. Elle plaide que « [...] être « connu depuis de nombreuses années sur le plan international pour ses activités terroristes » ne constitue pas une motivation valable [...] ; [...] que le requérant n'avait jamais été condamné en

Belgique ; que le requérant n'a posé aucun acte de violence ; il a été condamné dans le cadre de la poursuite d'une « cellule terroriste dormante de soutien logistique » qui aurait pour but ultime de renverser la monarchie marocaine pour installer un califat, éventuellement par une guerre civile ; [...] qu'il conteste cette appartenance et qu'un recours à la cour européenne des droits de l'homme est toujours pendant ; certains paragraphes de la décision attaquée sont des considérations générales [...] », et que selon l'arrêt de la Cour d'appel, ladite cellule terroriste n'aurait pas eu l'intention de commettre de violence en Belgique. Elle estime que la menace pour l'ordre public belge est restreinte. Eu égard à l'actualité de la menace, elle plaide que le requérant conteste son appartenance à une organisation terroriste, que les faits reprochés sont anciens, qu'il n'avait jamais été condamné en Belgique ou ailleurs antérieurement, qu'il est détenu depuis de nombreuses années ce qui est de nature à lui ôter toute idée de récidive et estime qu'il n'existe pas de raison objective de craindre que le requérant s'implique dans une organisation terroriste. Elle conclut en ce que la décision attaquée constitue une double peine à l'égard du requérant, empêchant toute vie de famille dans le pays où il peut vivre en sécurité avec sa famille.

2.2.4. En un quatrième moyen, elle soutient que la décision attaquée se fonde sur une décision judiciaire qui n'est pas définitive dès lors qu'un recours est actuellement pendant devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme et que l'article 442bis prévoit, le cas échéant, la possibilité d'une réouverture de la procédure qui a conduit à la condamnation du requérant. Elle rappelle également le prescrit de l'article 20, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut en ce que, d'une part, l'arrêt invoqué dans la décision attaquée n'est pas définitif et que le renvoi du requérant ne peut se fonder uniquement sur cette condamnation, et d'autre part, que se fonder sur une condamnation qui pourrait être revue à la suite de l'issue d'une procédure judiciaire dans laquelle la violation des droits fondamentaux est invoquée, est contraire au droit à un recours effectif.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante a informé le Conseil de céans des derniers développements de l'affaire pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme aux termes desquels l'Etat belge reconnaît la violation de l'article 6 de la CEDH et du refus du requérant de la proposition de l'Etat de clôturer le litige par le versement d'une indemnité en raison de son souhait de voir la réouverture du dossier devant les juridictions belges. Elle se déclare dans l'attente de l'arrêt de la Cour.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi [...] ».

Il appert de cette disposition que l'étranger qui ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 21 de la loi et qui n'a pas obtenu le droit de s'établir sur le territoire belge, peut faire l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pour autant qu'il ait commis les faits précités. Tel peut dès lors être le cas de l'étranger qui n'est pas autorisé au séjour ou qui est autorisé à un court séjour.

Pareil constat ressort des travaux préparatoires de la loi (Doc.Parl.Ch. n°364/1, session 95-96, sous le point G – Observations formulées par le Conseil d'Etat-, p. 7 et 8) aux termes desquels on peut lire : « [...] Concernant les mesures d'éloignement, ces qualités résultent du principe suivant lequel à chaque phase de la présence de l'étranger sur le territoire correspond une mesure d'éloignement spécifique :  
a) à la frontière, le refoulement ;  
b) en court séjour, l'ordre de quitter le territoire ;  
c) en séjour de plus de trois mois, le renvoi ;  
d) au stade de l'établissement, l'expulsion.

Le texte initial de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait cependant déjà une exception à cette adéquation parfaite : en précisant qu'un renvoi pouvait être pris à l'encontre d'un étranger qui n'était pas établi dans le Royaume, l'article 20, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, permettait déjà de renvoyer un étranger qui était en court séjour en Belgique ou qui y séjournait illégalement, alors qu'un simple ordre de quitter le territoire aurait été suffisant.

Si le législateur de 1980 a prévu cette possibilité, c'est pour une raison très précise, tenant aux effets fondamentalement différents qui s'attachent aux mesures d'éloignement : alors que le refoulement et l'ordre de quitter le territoire n'ont pas d'effets durables dans le temps, le renvoi et l'expulsion en sont pourvus, puisqu'ils comportent interdiction de revenir en Belgique pendant 10 ans. [...] ».

Il résulte à suffisance de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur de droit, prendre à l'encontre du requérant un arrêté ministériel de renvoi, dès lors qu'il ne conteste pas qu'il ne disposait d'aucun droit au séjour à la date où ledit arrêté fut pris.

En termes de requête, la partie requérante se réfère aux arrêts n° 65.348 du 20 mars 1997 et n° 76.440 du 14 octobre 1998 rendus par le Conseil d'Etat pour affirmer que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve à s'appliquer que lorsque l'étranger est autorisé au séjour et pas à l'étranger en situation irrégulière. Toutefois Le Conseil remarque que lesdits arrêts, dans lesquels le Conseil d'Etat a observé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 20 susvisé, concernent des étrangers provisoirement autorisés au séjour, auxquels un ordre de quitter le territoire avait été délivré par la partie défenderesse, et non des étrangers en séjour illégal. Cette dernière hypothèse n'est pas visée par cette jurisprudence et en tout état de cause, la lecture de ces arrêts ne permet pas au Conseil de déduire que l'article 20 susvisé ne pourrait être appliqué à l'étranger qui ne dispose d'aucun droit de séjour.

### 3.1.2. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que conformément à l'arrêt de cassation n° 213.232 du 12 mai 2011 rendu par le Conseil d'Etat en la présente cause, l'acte entrepris n'a pas pour effet de renvoyer le requérant dans son pays d'origine et ne porte aucune mention d'un quelconque renvoi vers le Maroc mais fait seulement état de ce qu' « Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans, [...] » . Il ne donc, peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éventuelles conséquences d'un renvoi à ce stade du requérant dans son pays d'origine.

### 3.2.2. La partie requérante n'a pas intérêt au moyen.

3.3.1. Sur le troisième moyen, en ce que la partie défenderesse devrait justifier de la présence d'une menace grave, réelle et actuelle, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en son alinéa 3, que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. [...] ». Quant à l'article 23 de la même loi, il énonce que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion [...] indiquent les faits justifiant la décision, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent. [...] ».

Il ne ressort dès lors pas de ces dispositions qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais qu'il suffit que ce dernier ait gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n° 16 831 du 30 septembre 2008), de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte de l'évolution future ou de la volonté d'amendement du requérant. Les arguments relatifs à l'ancienneté des faits et à une prétendue absence de risque de récidive, sont dès lors sans aucune pertinence.

3.3.2. En outre, il apparaît que la décision attaquée n'est nullement fondée exclusivement sur l'existence d'une unique condamnation pénale, mais également sur d'autres éléments qui n'apparaissent pas contestés formellement par la partie requérante. Ces derniers éléments ne peuvent être considérés, tel que le suggère la partie requérante, comme « des considérations générales relatives à la « menace terroriste » », ne présentant pas une motivation spécifique adaptée au requérant. Le Conseil relève à cet égard, que si le requérant dément être membre d'une organisation terroriste, il ne conteste pas adhéré à une doctrine fondée sur le fanatisme religieux, la xénophobie et l'antisémitisme, être actif dans ce milieu depuis plus de 20 ans, et n'avoir aucun respect pour l'intégrité physique d'autrui et être prêt à faire usage de méthodes violentes pour faire primer ses opinions.

Quant à la circonstance qu'en tout état de cause, la menace que représenterait ce dernier pour l'ordre public belge est restreinte, le Conseil observe qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle qui a été faite par la partie défenderesse.

3.3.3. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'acte attaqué constituerait une double peine à l'égard du requérant, le Conseil constate que l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles il s'est vu condamner, mais constitue bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif. Il observe également que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément qui permettrait de croire en l'existence d'une quelconque vie de famille actuelle en Belgique.

3.3.4. Le troisième moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le quatrième moyen, à titre liminaire, le Conseil relève que la motivation de l'arrêté ministériel contesté n'est pas fondée sur le seul motif de la condamnation du requérant par la Cour d'Appel de Bruxelles le 15 septembre 2006, mais également sur d'autres motifs, tel que constaté *supra*, lesquels ne sont pas formellement tous contestés. Il observe également que l'article 20 n'exige nullement que l'étranger concerné par un tel arrêté se soit vu condamné par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

3.4.2. Le principe de légalité des décisions administratives impose, pour juger de la légalité de celles-ci, ce se placer au moment où l'autorité compétente a été amenée à prendre sa décision, eu égard aux éléments dont elle avait connaissance, ou dont elle aurait dû avoir connaissance.

Il apparaît en l'espèce, qu'en date du 2 juillet 2009, le requérant avait fait l'objet d'une décision de la Cour d'Appel de Bruxelles du 15 septembre 2006, laquelle était coulée en force de chose jugée à cette date. Le fait qu'à cette époque, le requérant ait introduit un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, ne permet pas de considérer que l'arrêt de la Cour d'Appel ne présenterait pas ce caractère, ledit recours ne permettant pas, par lui-même, de modifier la décision rendue par une juridiction nationale. Il est généralement admis que les arrêts de la Cour sont déclaratifs et qu'ils n'ont par conséquent aucun effet direct dans l'ordre interne de l'Etat défendeur. C'est face à cette constatation, et sous l'impulsion du Conseil de l'Europe, que le législateur a procédé aux modifications indiquées dans le Code d'Instruction Criminelle, dont l'article 442bis, sur lequel s'appuie la partie requérante. (cf. Projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de la réouverture de la procédure en matière pénale, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sén., sess. ord. 2005/2006, 3-1769/1, et Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, *Doc. Parl.*, Ch. des repr., sess. ord. 2006/2007, n°51-2819/002).

En conséquence, la partie défenderesse a légalement pu s'appuyer, notamment, et sans commettre une quelconque erreur manifeste d'appréciation, sur l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles. La circonstance que depuis l'adoption de l'arrêté ministériel contesté, la Cour de Cassation ait cassé l'arrêt du 9 mars 2007 rendu par la même Cour d'appel déclarant l'opposition introduite contre l'arrêt du 15 septembre 2006 irrecevable parce que tardive, en application de l'article 442bis C.I.C., suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 29 juin 2010, *H. c. Belgique*, n'a pas pour effet de modifier cette conclusion.

Il appartient, le cas échéant, à la partie défenderesse, si elle l'estime nécessaire, de solliciter la suspension ou le rapport de l'arrêté ministériel contesté, auprès de l'autorité compétente, tel que le lui permet l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.3. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un août deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,  
M. G. PINTIAUX,  
Mme M. GERGEAY,  
Mme J. MAHIELS,

Président de chambre f.f.,  
Juge au contentieux des étrangers  
Juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS